

Taxe sur les plus-values

Guide pratique 2026

*Synthèse structurée de la FAQ Athora Belgium
Informations basées sur la FAQ mise à jour le 1er septembre 2026.*

Ce document reprend, sous une forme suivie et structurée, les informations présentées dans la FAQ « Taxe sur les plus-values 2026 » d'Athora Belgium. Le contenu a été réorganisé pour faciliter la lecture et ne constitue pas un conseil fiscal, juridique ou financier personnalisé.

1. Le principe de la taxe sur les plus-values

Depuis le 1er janvier 2026, lorsqu'une opération réalise une plus-value sur un actif financier, une taxe de 10 % sur la plus-value peut être due. Dans le cadre des contrats d'assurance, cela peut notamment concerner un rachat d'un contrat de branche 21 ou 23, l'arrivée à terme d'un contrat ou un transfert de réserve entre deux contrats existants.

La taxe sur les plus-values n'est toutefois pas due lorsque le paiement est déjà soumis au précompte mobilier. Certains produits sont également exclus du champ de la taxe, notamment les contrats d'épargne-pension, d'épargne à long terme, d'assurance de groupe, EIP, PLCI et de branche 26. Les arbitrages entre fonds au sein d'un même contrat de branche 23 ne sont pas concernés non plus. Enfin, aucune taxe sur la plus-value n'est due en cas de décès.

2. Comment la plus-value imposable est-elle calculée ?

La base imposable correspond à la plus-value effectivement réalisée. Elle est déterminée en comparant le montant effectivement perçu avec le total des primes versées. Les plus-values constituées avant le 31 décembre 2025 ne sont pas taxées.

Lorsqu'un contrat a été conclu avant le 1er janvier 2026, la valeur du contrat arrêtée au 31 décembre 2025 sert de référence pour déterminer la plus-value taxable. Si le total des primes versées avant cette date est supérieur à la réserve au 31 décembre 2025, cette situation peut être prise en compte dans la déclaration fiscale du contribuable afin de corriger la base de calcul.

3. Quand et comment la taxe est-elle prélevée ?

Le régime par défaut est l'« opt-in ». Dans ce régime, l'assureur prélève directement la taxe sur la plus-value au moment du versement. Le montant net versé tient donc compte du prélèvement.

Il est possible de choisir l'« opt-out ». Dans ce cas, Athora Belgium ne prélève pas la taxe à la source et le contribuable doit lui-même déclarer la plus-value éventuelle dans sa déclaration à l'impôt des personnes physiques.

4. L'exonération annuelle

Une exonération annuelle de 10 000 € est prévue. Elle peut atteindre 15 000 € après cinq ans lorsque le contribuable n'a bénéficié d'aucune exonération pendant cette période. Le montant de cette exonération sera indexé à partir de 2029.

Cette exonération n'est pas appliquée directement par l'assureur. Elle doit être revendiquée par le contribuable dans sa déclaration fiscale. Seules les plus-values réalisées après le 31 décembre 2025 sont prises en considération.

5. Le report des montants de 1 000 €

Le mécanisme d'exonération prévoit également des montants de 1 000 € pouvant être reportés. Lorsqu'une plus-value est réalisée, les 10 000 € de l'exonération de base sont consommés en premier, puis les montants de 1 000 € reportés les plus anciens sont utilisés. Un report ne peut couvrir qu'une période de cinq ans.

À titre d'illustration, si une plus-value de 200 € est réalisée la première année, les 200 € sont exonérés et un solde de 800 € peut être reporté. Si une plus-value de 9 000 € est réalisée l'année suivante, ce report de 800 € est utilisé, puis 8 200 € sont déduits de l'exonération annuelle de 10 000 €. Le principe se poursuit au fil des années, en tenant compte des reports disponibles et de leur ancienneté.

Dans l'exemple présenté par Athora, une plus-value de 12 000 € en année 6 bénéficie d'abord d'un report de 1 000 €, puis de l'exonération de base de 10 000 €. Les 1 000 € restants sont alors soumis à la taxe.

6. Plus-values et moins-values

La plus-value correspond à la différence positive entre la valeur de rachat et le montant des primes prises en considération. Seule la plus-value réalisée après le 1er janvier 2026 est taxable. La plus-value historique antérieure au 31 décembre 2025 n'est jamais taxée.

Les moins-values réalisées à partir du 1er janvier 2026 peuvent être déduites des plus-values de même nature réalisées au cours de la même année. Elles ne peuvent toutefois pas être reportées sur les années suivantes. Leur prise en compte doit être effectuée via la déclaration fiscale.

7. Les documents reçus par le contribuable

Lors d'un rachat ou d'une liquidation, une quittance est remise au moment de l'opération. Elle précise notamment la base imposable et le montant versé.

En régime d'opt-out, une fiche fiscale est envoyée au cours du premier semestre de l'année suivant l'opération. Elle reprend notamment la plus-value réalisée, que le contribuable doit reporter dans sa déclaration fiscale. Athora a également l'obligation de transmettre cette fiche à l'administration fiscale. Pendant la période transitoire allant du 1er janvier au 31 mai 2026, l'assureur n'était toutefois pas tenu d'établir cette fiche ni de la transmettre.

Les moins-values ne figurent pas sur la fiche fiscale, mais Athora Belgium fournit une attestation complémentaire.

En régime d'opt-in, le contribuable reçoit une attestation au cours du premier semestre de l'année suivante, notamment avec le montant de la plus-value réalisée. Cette attestation n'est pas transmise à l'administration fiscale. Le contribuable peut néanmoins décider de mentionner les plus-values dans sa déclaration fiscale, notamment afin de bénéficier des exonérations auxquelles il pourrait avoir droit.

8. Peut-on changer d'option fiscale au cours de l'année ?

Pour un même contrat, le choix entre opt-in et opt-out ne peut pas être modifié au cours d'une même année fiscale. Une fois le régime choisi, il s'applique à toutes les opérations de rachat ou de liquidation effectuées sur ce contrat pendant l'année concernée.

Si plusieurs contrats sont détenus, le choix peut en revanche être différent d'un contrat à l'autre. Pour un contrat détenu par deux titulaires, le même choix fiscal doit être appliqué à l'ensemble des ayants droit pour l'année fiscale.

Lorsqu'un contribuable anticipe plusieurs opérations de rachat au cours de l'année, il est donc important de vérifier que l'instruction choisie correspond bien à sa situation fiscale et patrimoniale.

9. Donation et succession

Lors de la donation d'un contrat d'assurance-vie, aucune plus-value n'est réalisée puisqu'il n'y a pas de rachat. La taxe sur les plus-values ne s'applique donc pas au moment de la donation.

Si, après la donation, un rachat ou une liquidation intervient, la taxation peut s'appliquer à ce moment selon les règles fiscales en vigueur.

En cas de liquidation du contrat à la suite du décès de l'assuré, aucun impôt sur la plus-value n'est dû.

Lorsqu'un contrat comporte deux preneurs et deux assurés et que les actifs sont détenus en indivision, la taxe est appliquée proportionnellement. Chaque co-contractant est alors imposé sur sa part de la plus-value lors d'un rachat.

10. Arbitrages et transferts

Un rachat d'un contrat de branche 21 au cours des huit premières années peut être soumis au précompte mobilier. Lorsque ce précompte mobilier est dû, la plus-value est exclue de l'impôt sur les plus-values.

Une exception existe lorsque le précompte mobilier a pu être évité pendant les huit premières années grâce à une couverture décès égale à 130 % des primes. Dans ce cas, en l'absence de précompte mobilier, l'impôt sur les plus-values est dû.

Les transferts entre fonds au sein d'un même contrat ne donnent pas lieu à taxation, tant qu'il n'y a pas de sortie effective de capital, par exemple un rachat ou une liquidation. En revanche, un transfert entre deux contrats distincts constitue une sortie effective de capital et peut donc être soumis à l'impôt sur les plus-values.

11. Non-résidents et investissements à l'étranger

Une personne qui n'est plus résidente fiscale belge depuis plus de deux ans n'est pas soumise à l'impôt belge sur les plus-values mobilières, même lorsque ses investissements sont détenus par l'intermédiaire d'un établissement financier belge.

À l'inverse, un résident fiscal belge reste soumis à l'impôt belge sur les plus-values mobilières réalisées sur un investissement à l'étranger, par exemple lors de la vente d'une assurance-vie luxembourgeoise. C'est donc la résidence fiscale, et non le lieu ou le type de produit d'investissement, qui détermine en principe le régime applicable.

Une « exit tax » s'applique également dans certaines situations d'émigration lorsqu'un résident fiscal belge transfère son domicile à l'étranger. Elle porte sur la plus-value latente, sauf notamment lorsque les actifs financiers ne sont pas cédés dans les deux ans suivant le départ ou lorsque la résidence en Belgique est rétablie dans ce délai.

12. En pratique : les points essentiels à retenir

- Depuis le 1er janvier 2026, une taxe de 10 % peut s'appliquer aux plus-values réalisées sur certains actifs financiers.
- Les plus-values constituées avant le 31 décembre 2025 sont exclues de la taxation.
- Le régime par défaut est l'opt-in : l'assureur prélève la taxe à la source.
- Avec l'opt-out, le contribuable déclare lui-même la plus-value dans sa déclaration fiscale.
- L'exonération annuelle de base est de 10 000 € ; elle peut atteindre 15 000 € après cinq ans sous certaines conditions.
- Les moins-values de 2026 et des années suivantes peuvent compenser des plus-values de même nature au cours de la même année, sans report ultérieur.
- Les arbitrages au sein d'un même contrat ne sont pas taxés comme une sortie de capital.
- En cas de décès, aucune taxe sur la plus-value n'est due.
- La résidence fiscale est déterminante pour l'imposition des investissements belges ou étrangers.

Avertissement

Les informations de ce livret sont une reformulation structurée de la FAQ publiée par Athora Belgium et ne constituent pas un conseil fiscal, juridique ou financier. Elles sont basées sur la législation et les informations disponibles dans la FAQ à sa date de mise à jour, le 1er septembre 2026. La réglementation pouvant évoluer, il est recommandé de vérifier la situation personnelle auprès d'un conseiller fiscal, juridique ou d'un courtier en assurance avant toute décision.